



RÈGLEMENT DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY SAISON 2026-2027

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Coupe Nationale Futsal - Trophée Michel MUFFAT-JOLY.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenge :

Un challenge est attribué au vainqueur de la Coupe Nationale Futsal.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour à ses frais à la Fédération 30 jours avant la dernière journée de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.



ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe Nationale Futsal est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF et engagés dans un championnat Senior Futsal.
2. Les engagements des clubs sont enregistrés selon les modalités définies par les Ligues régionales d'appartenance. Le droit d'engagement est porté au débit du club.
3. Le nombre de clubs engagés est communiqué à la FFF par chaque Ligue avant le 30 septembre.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations spécifiques

Seuls les clubs disputant le Championnat de France Futsal, ainsi que les clubs participant aux championnats R1 Futsal (ou championnat supérieur de Ligue) ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale Futsal.

4.2 Obligations en matière de terrain

1. Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après.
2. Les ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des installations sportives déclarées durant l'épreuve éliminatoire.

ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

5.1 Système de l'épreuve

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Futsal.

1. Elle se dispute en 2 phases :
 - l'épreuve éliminatoire organisée par chaque Ligue régionale,
 - la compétition propre (comprenant 6 journées), aux dates fixées au calendrier général.
2. Tous les tours de la Compétition propre de la Coupe Nationale Futsal se jouent sur une seule rencontre.
3. Les clubs du Championnat de France Futsal de D2 sont exempts de l'épreuve éliminatoire à l'exception des finales régionales dont la date est fixée au calendrier par la Commission Fédérale du Futsal.
Les clubs du Championnat de France Futsal de D1 sont exempts de l'intégralité de l'épreuve éliminatoire et du 1^{er} Tour Fédéral.
4. Les ligues régionales ont, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, un club qualifié pour la compétition propre au minimum (sous réserve de l'organisation d'une phase éliminatoire) et **sept** au maximum.
Le Comex adopte les modalités de participation de l'équipe issue des Ligues du bassin antillo-guyanais et de l'équipe issue des Ligues de l'Océan Indien, sachant que ces équipes entrent à l'avant dernier tour de la phase éliminatoire, soit le tour précédant les finales régionales.
5. La Commission d'Organisation arrête le nombre d'équipes qualifiées par Ligue pour la Compétition Propre à partir du nombre d'équipes engagées la saison précédente et le communique aux Ligues régionales avant le 20 juillet.



5.2 Organisation des tours

a) Épreuve éliminatoire

Elle est organisée par les ligues régionales. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir à la FFF à une date fixée par la Commission d'Organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

Les rencontres peuvent se disputer par élimination directe ou sous forme de tournois de quatre équipes ou plus réparties en plusieurs groupes.

b) Compétition propre

Elle est organisée par la Commission d'Organisation.

A partir du 1^{er} Tour Fédéral, les rencontres se disputent sous forme de match à élimination directe.

Pour le 1^{er} Tour Fédéral et les 16^{èmes} de finale, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

A partir des 8^{èmes} de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

Les clubs qualifiés sont tenus d'accepter de jouer en semaine pour la compétition propre pour toute rencontre remise ou à rejouer, fixée par la Commission d'Organisation.

Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

1. Date et heure des matchs

- a)** L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée par la Commission d'Organisation le samedi à 16h00 pour la Compétition propre.

Toutefois, pour le 1^{er} Tour Fédéral, le club recevant a la possibilité de proposer un autre horaire pour le coup d'envoi que celui fixé précédemment à condition :

- qu'il soit compris entre 14h30 et 17h30
- qu'il soit indiqué à la FFF et au club visiteur au moins 10 jours francs avant le match.

Passé ce délai, le club recevant devra obligatoirement obtenir l'accord du club adverse. A défaut, l'heure du coup d'envoi sera fixée à 16h00.

- b)** Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

Tout manquement aux délais visés ci-dessus peut entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prend la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

- c)** Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.



2. Choix des installations sportives

- a) Les matchs se disputent sur des installations sportives répondant aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
- b) Le classement des installations sportives Futsal sur lesquelles se disputent les rencontres jusqu'aux finales régionales incluses de l'épreuve éliminatoire est déterminé par les ligues régionales conformément à leur règlement particulier.
A compter de la compétition propre et jusqu'aux quarts de finale inclus, le club recevant doit disposer d'une installation sportive Futsal classée au minimum Niveau Futsal 2.
Pour les demi-finales, le club recevant doit disposer d'une installation sportive Futsal classée Niveau Futsal 1.
- c) En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.
La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue et que le club initialement désigné par le tirage comme visiteur dispose d'une installation classée niveau Futsal 2 minimum disponible à la date prévue.
- d) A l'exception de la finale, toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement à un niveau au moins au-dessous de son adversaire, le match est fixé sur son terrain.
Les niveaux retenus sont les suivants :
 - ① Clubs du Championnat de France Futsal de D1 et D2
 - ② Clubs de ligue
 - ③ Clubs de district
- e) La finale se dispute sur un terrain désigné par la Commission Fédérale du Futsal.

3. Organisation des rencontres

La Commission se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Il doit prévoir une installation sportive de repli, en cas d'indisponibilité de l'installation sportive prévue.

4. Sécurité de la rencontre

1. A partir du 1^{er} Tour Fédéral, le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive en ce compris l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire.

En conséquence, le club organisateur désigne pour chaque rencontre un responsable sécurité qui a la charge de la mise en œuvre du dispositif préventif de sécurité. Il se tient à proximité de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

2. Le club organisateur a la responsabilité d'assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels ainsi que ceux de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.



3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.
4. La présence d'un médecin au bord du terrain mis à la disposition des acteurs du jeu est laissée à l'appréciation du club organisateur.
5. En l'absence d'un médecin la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.
6. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

5. Equipes et encadrement

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un dirigeant, responsable et majeur, désigné par le club.
3. Jusqu'en quarts de finale, la présence sur le banc de touche est strictement réservée et limitée à 3 personnes licenciées pour chaque club en présence (dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, médecin ou assistant médical) dont les noms sont inscrits sur la feuille de match, en plus des joueurs remplaçants.
A partir des demi-finales, cette présence sur le banc de touche est limitée à 5 personnes licenciées pour chaque club, en plus des joueurs remplaçants.

6. Tickets et invitations

Conformément aux dispositions légales, ces titres d'accès donnent lieu systématiquement aux entrées de l'installation sportive à la remise d'une contremarque et/ou d'un billet, lesquels sont obligatoirement pris en compte dans la billetterie du match, laquelle est établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Jusqu'aux demi-finales incluses, la billetterie est sous la responsabilité du club recevant.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations.

7. Visite du terrain par l'arbitre

L'arbitre visite le terrain de jeu 1h00 avant le match. Il peut à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

8. Matches remis ou à rejouer

- a. Les matches remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation. Elle a la faculté de les fixer en semaine.
- b. Les matches remis ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission dans les conditions prévues à l'article 6.2.
- c. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'Organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.
La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas, par dérogation à l'article 12.2, susceptible d'appel.



ARTICLE 7 - DÉROULEMENT DES RENCONTRES

1. Port des équipements et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent, si ces derniers sont fournis par la FFF.

A l'occasion de certains matchs expressément identifiés par la Fédération, tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Fédération pour les échauffements d'avant-match (pour l'ensemble des joueurs) et les échauffements durant les matchs (pour les joueurs remplaçants).

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Les maillots des joueurs des équipes en présence doivent porter un numéro apparent, d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
3. Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent être numérotés de 1 à 12, à l'exception des joueurs des équipes des Championnats de France Futsal de D1 et de D2 qui utilisent les mêmes numéros qu'en championnat.
4. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur contrastant avec son maillot.
5. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.
6. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
7. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur.
8. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.
9. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
10. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

2. Ballons

1. Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match. Les ballons doivent être conformes à la Loi II des Lois du Jeu Futsal.
2. Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.
3. La Fédération fournit les ballons du match pour la Finale.



3. Remplacement des joueurs

1. Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est sept, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
5. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, le match ne peut commencer ou doit être arrêté.

4. Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale Futsal.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF et leurs Statuts.
3. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés Futsal et être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie senior. Les joueurs sous contrat des clubs professionnels ne peuvent participer à la compétition.
4. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
5. Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son Championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir :
 - titulaires d'une double licence « joueur »,
 - joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne.Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
6. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs.

Pour les rencontres à élimination directe de la Coupe Nationale, un joueur ne présentant pas de licence peut participer à celles-ci sous réserve des dispositions de l'article 141.1 des Règlements Généraux de la FFF.

En revanche, lors des rencontres de la Coupe Nationale se disputant sous forme de tournois, un joueur ne présentant pas de licence ne peut participer.

7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.



5. Durée des rencontres

1. Match à élimination directe :

Pour l'épreuve éliminatoire : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de **soixante** minutes (2 x **30**). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

Pour la Compétition Propre : La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes.

En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Chronométrage

Pour l'épreuve éliminatoire :

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par deux « dirigeants assesseurs » licenciés (un de chaque équipe), chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

Pour la Finale, deux arbitres sont désignés et sont assistés à la table de marque par deux arbitres assistants.

En cas d'absence ou de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, le club recevant doit palier à cet incident en assistant l'arbitre qui assure le chronométrage manuel, la période de jeu étant portée de 20 à **30** minutes.

Dans le cas d'une panne, avant le début de la rencontre, le match a une durée de 2 fois **30** minutes avec l'application de la loi du jeu 13 mais sans décompte des arrêts de jeu à l'exception des temps morts (loi 7).

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

En cas d'absence du dirigeant préposé, l'arbitre fait appel à un autre dirigeant licencié ou à un joueur de l'équipe concernée. En cas de refus ou d'impossibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de deux personnes à la table de marque (une par équipe).

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relève de ses fonctions et prend les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre, il fait un rapport aux autorités compétentes.

Pour la Compétition Propre :

A partir du 1^{er} Tour Fédéral et jusqu'aux **1/8 de finale inclus**, chaque rencontre est dirigée par deux arbitres désignés, assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

A partir des 1/4 de finale, deux arbitres sont désignés et assistés **d'un troisième arbitre, ainsi que d'un chronométreur officiel à la table de marque.**

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.



2. Tournoi :

La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 20 minutes. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise.

En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

Le programme des rencontres des tournois réunissant quatre équipes est le suivant :

Centre de 4 équipes :

programme : A-B / B-D / C-D / A-C / D-A et B-C

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
- match gagné sur l'épreuve des tirs au but à la suite d'un match nul : 2 points
- match perdu sur l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

- en premier lieu, du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager.
- en cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.
- en cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.

3. Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage survenant lors des rencontres à élimination directe se disputant à la lumière artificielle, la Commission d'Organisation statue sur les conséquences de cet incident.

6. Réserves et réclamations

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
5. Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour l'épreuve éliminatoire.



7. A partir de la compétition propre, elles sont adressées à la FFF.
Elles sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission des Arbitres pour celles visant les règles du jeu.
8. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit, à la demande de la Commission d'Organisation, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
9. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt, pour l'épreuve éliminatoire à la ligue régionale et pour les tours suivants à la FFF
10. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
11. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

Dans le cadre d'un tournoi :

12. Elles sont examinées et jugées par le comité d'organisation du tournoi concerné après, éventuellement, consultation des instances régionales.
13. Les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux (confirmation des réserves) ne sont pas applicables lors des tournois.

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS SPORTIVES IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que l'installation sera impraticable, le club recevant informe par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer l'installation impraticable.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet www.fff.fr à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

2. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 9 - ARBITRES

1. Désignation :

Lors de la Phase Préliminaire Régionale, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Lors de la compétition propre, les arbitres sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou par délégation, par les Commissions Régionales d'Arbitrage.



2. Absence :

- a) En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné.
- b) En cas d'absence ou de blessure d'un des arbitres, la DTA ou la CRA fera appel à un arbitre officiel. A défaut, il est procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3. Contrôle des installations et de l'aire de jeu

L'arbitre doit visiter l'aire de jeu une heure avant le match.

L'arbitre peut à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

4. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à :

- la ligue concernée lors de la phase éliminatoire
- la FFF lors de la compétition propre.

ARTICLE 10 - DÉLÉGUÉS

1. Désignation :

Pour la compétition propre, les délégués sont désignés :

- par la ligue du club organisateur du 1^{er} Tour Fédéral jusqu'aux 8^{èmes} inclus,
- par la Commission Fédérale des Délégués Nationaux à partir des 1/4 de finale.

2. Rapport :

Lors de chaque rencontre, le délégué doit établir un rapport et le transmettre dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre à la FFF lors de la compétition propre.

ARTICLE 11 - FORFAIT

1. Cas général

- a) Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit :
 - i. Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.
 - ii. Lors de la compétition propre : sa ligue régionale et la Fédération au moins 10 jours francs avant la date du match.
- b) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- c) En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
- d) La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
- e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.



- f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- g) Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

2. Conséquences

- a) Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.
- b) Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.
- c) Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe Nationale Futsal un autre match.

ARTICLE 12 - DISCIPLINE ET APPELS

1. Discipline

- 1. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, en premier ressort par les ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre.
- 2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux.

- 3. Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont :

- Avertissement
- Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe.

L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectives avec l'autorisation du chronométreur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes.

Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs. En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi.

2. Appel

- 1. Les décisions des Comités d'Organisation des compétitions officielles de Futsal lors des tournois sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.
- 2. Pour les rencontres à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.



Les organismes suivants jugent en dernier ressort :

- Commission d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant la phase préliminaire régionale.
 - Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales lors de la compétition propre.
3. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par les Commissions de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par le Comité d'Organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT FINANCIER

1. Recettes

a) Éliminatoires

Pour les éliminatoires organisées par les ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières.

b) Compétition propre (à l'exclusion de la Finale).

Chaque club organisateur (visité) verse à la Caisse de Péréquation une somme forfaitaire par match, dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA. La recette du match est laissée au club organisateur.

Les frais suivants sont à la charge de la Caisse de Péréquation :

1. Frais de déplacement de l'équipe visiteuse
2. Frais d'arbitres,
3. Frais de délégués.

Les frais de déplacement sont réglés directement aux clubs par la Fédération.

c) Finale

La finale est organisée par la FFF.

Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la FFF.

2. Frais de déplacement des équipes

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre :

Les indemnités de frais de transport et de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Bureau Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé chaque saison par le Bureau Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire.

Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs.

En cas de litige, la décision est prise en dernier ressort par la Commission.



ARTICLE 14 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SELECTIONNÉS)

A partir des 16^{èmes} de finale, tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres de Coupe Nationale Futsal et/ou de Championnat.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 15 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

Pour la Compétition Propre, la rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 16 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.



ANNEXE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.



ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 500 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.